

Direction générale de
l'Architecture
Bureau des sites

ARRETE

Le Ministre de la Jeunesse des Arts et des Lettres

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 18 juillet 1947,

ARRETE :

Article 1er. - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ardeche l'ensemble formé à St-Michel de Boulogne par les ruines du château de Boulogne (déjà classées monuments historiques) et leurs abords.

Délimitation du site :

à l'Est - la limite entre les communes de St-Michel de Boulogne et St-Etienne de Boulogne, depuis la rivière la Boulogne jusqu'à l'angle sud de la parcelle 331B, la limite ouest de cette parcelle, puis le chemin allant de l'intérêt commun 56 à la R.N104.
au nord - ce même chemin
à l'ouest - ce même chemin jusqu'à son croisement avec le V.O.n°4 le V.O.n°4 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 414B, la limite ouest de cette parcelle.
au sud - la rivière la Boulogne

Parcelles cadastrales visées

section B - 325.325.332 à 346.366 à 404.414.

La mesure s'applique aux chemins dans leur traversée du site ainsi qu'à ceux formant limite. Elle s'applique également à la rivière la Boulogne pour la partie de son cours formant limite du site, ainsi qu'au ruisseau la Boulognette dans sa traversée du site.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de St-Michel de Boulogne et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 22 août 1947

par délégation

le Directeur de l'Architecture
R. FLACHET

Pour ampliation

le Chef du Bureau des sites

M. Kervin